



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 15019

Texte de la question

M Michel Fromet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions concernant la majoration d'un dixieme de la pension pour l'assure qui a eleve trois enfants. Dans le regime general, les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration en application de la lettre ministerielle du 9 septembre 1986 tandis que, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est stipule que la majoration pour enfants n'est attribuee qu'au titre des enfants eleves depuis leur naissance jusqu'a leur seizieme anniversaire. En consequence, il lui demande si une harmonisation des deux regimes pourrait etre envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour enfants dont peuvent etre assorties les pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite a ete instituee a l'origine pour compenser les charges assumees par le fonctionnaire ou le militaire pour assurer l'education complete d'une famille nombreuse. Il est des lors legitime que cet avantage ne soit servi qu'a partir du moment ou les enfants ont ete eleves par le fonctionnaire pendant une duree suffisamment longue, ce qui exclut la prise en compte des enfants qui sont malheureusement decedes a la naissance. Il est exact que, sur ce point, le regime general est plus souple que le code des pensions civiles et militaires ; mais les majorations pour enfants prevues par ces deux legislations presentent au demeurant d'autres particularites propres a chaque regime. La majoration de l'article L 18 du code des pensions de retraite est notamment fixee a 10 p 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et s'accroit de 5 p 100 pour chaque enfant au-dela du troisieme alors que celle du regime general de la securite sociale est fixee de facon definitive a 10 p 100 du montant de la pension de vieillesse pour le salarie ayant eu ou eleve au moins trois enfants. Le code des pensions de l'Etat apparait donc sur ce point plus favorable que le regime general de securite sociale. Sur un plan general, chaque regime comporte des regles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes conduirait a alourdir de facon tres importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultes de financement des regimes. Dans ces conditions, il n'apparait pas opportun d'envisager la mesure suggeree par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15019

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2893